

STATUTS

Du GUIDON CHALETTOIS

ARTICLE 1 - DENOMINATION -

Le club "GUIDON CHALETTOIS" est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901 et de la loi du 9 Octobre 1981.

Elle a été déclarée sous le N° 00880 à la Préfecture du LOIRET le 11 septembre 1971, (Journal Officiel du 26 septembre 1971).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des associations de la ville de Châlette sur Loing 32 rue Claude Debussy 45120 Châlette sur Loing.

Afin de satisfaire à une spécificité liée à un partenariat, il est possible de modifier l'appellation d'une équipe en faisant un ajout à GUIDON CHALETTOIS

ARTICLE 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION -

L'association a pour but de développer la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

Le GUIDON CHALETTOIS est également organisateur de compétitions ou de randonnées.

Le GUIDON CHALETTOIS est affilié à la FFC et à l'UFOLEP, et se réserve le droit de s'affilier à d'autres fédérations.

De plus le GUIDON CHALETTOIS est membre de l'ACCLAME (Association des Clubs Cycliste de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing).

ARTICLE 3 - COMPOSITION -

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

a) *Membres d'honneur* : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.

Le maire de la commune de Châlette est membre d'honneur de droit.

b) *Membres actifs* : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Pour être membre du GUIDON CHALETTOIS il faut être :

- majeur,
- mineur avec une autorisation de leur tuteur légal.

ARTICLE 4 - COMITE DIRECTEUR -

Le Comité Directeur est composé de 7 membres minimum à 30 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs âgés de 18 ans minimum à jour de leur cotisation.

Le renouvellement du Comité Directeur se fait par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre du Comité Directeur, non excusé, sera considéré comme démissionnaire après 5 absences.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Comité Directeur. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui des membres remplacés.

Pour la validité des délibérations du Comité Directeur, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre présent.

Pour les réunions du Comité Directeur, il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justifications qui feront l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

ARTICLE 5 - BUREAU -

Le Comité Directeur élit en son sein, dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée générale, et pour la même durée de un an, un Bureau qui se compose de :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire et un adjoint,
- 1 Trésorier et un adjoint.
- 1 Responsable de Division Nationale
- 1 Représentant du BMX

Pour la validité des délibérations du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre présent.

Pour les réunions du Bureau, il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins 3 fois par an ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses, engage et licencie le personnel.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 6 - ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

L'admission des membres est prononcée par le Bureau Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur associé.

Chaque membre actif devra régler annuellement :

-une ou plusieurs licences aux fédérations qu'il a choisies, dont les montants sont fixés par les fédérations,

-une cotisation unique au club, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur. Tous les dirigeants qui contribuent à la gestion et aux réalisations des activités du club sont dispensés du paiement de cette cotisation.

Des dispositions spécifiques pourront être prises par le bureau.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par une des fédérations auxquelles le GUIDON CHALETTOIS est affilié.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité Directeur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE -

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs, définis à l'article 3, et à jour de leur cotisation. Les convocations seront à adresser à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion. Tout membre ayant muté ou démissionné avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire ne fait plus partie du club et de ce fait ne peut plus prendre part aux décisions prises au cours de ces assemblées.

Tout membre présent et actif devra émarger le listing des licenciés sous contrôle d'un membre du bureau directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du quatrième trimestre de l'année civile pour :

- entendre le rapport moral
- se prononcer à la majorité absolue, sur les comptes de l'exercice antérieur et sur le budget prévisionnel, -
- procéder à l'élection des membres du Comité Directeur
- examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et prendre toutes décisions dans le respect des statuts et du règlement intérieur.
- examiner les éventuelles questions diverses proposées par écrit au président par les membres actifs au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un Commissaire aux comptes, le bureau désignera tous les ans deux Vérificateurs aux comptes parmi ses membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, sur convocation du Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 30 jours suivant la date de la demande écrite.

Tous les licenciés à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votants et prennent part aux décisions prises par cette assemblée.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres actifs présents.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau Directeur sortant.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre actif présent.

ARTICLE 8 - RESSOURCES -

Les ressources annuelles de l'association sont composées :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des subventions de l'Etat et des Collectivités,
- c) des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- d) de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS -

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix exprimées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, ainsi que le ou les bénéficiaires de son actif éventuel.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR -

Un règlement intérieur adopté par le Comité Directeur viendra compléter les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Châlette, le 3 Novembre 2018.

Pour le GUIDON CHALETTOIS:

Le Président,
Patrick Foucher



Le Secrétaire adjoint,
Bernard Flavignard

